



Arrêt

n° 351 179 du 5 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2026 en application de l'ancien article 39/76, § 1^{er}, troisième alinéa de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

En application de l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a déposé une note complémentaire datée du 6 juin 2026. À celle-ci, la partie requérante a joint un nouveau document présenté comme étant « *un mandat d'amener aux fins de recueil de la déposition délivré à l'encontre de Monsieur [M. C.], à la demande du Parquet général de Mardin* » « *délivrée par le 2e juge de paix pénal de Mardin, sous le numéro 2022[XXXX X. X]* ».

Par une ordonnance du 16 juillet 2026, le Conseil a, en application de l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, ordonné à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides d'examiner

l'élément nouveau déposé et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Toutefois, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas fait parvenir de rapport écrit au Conseil dans le délai prescrit.

Or, aux termes de l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [s]/ le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ».

2. En application de cette disposition, il convient dès lors d'annuler purement et simplement la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

I. KEUKAM TEMBOU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

I. KEUKAM TEMBOU

S. SEGHIN